



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°32023

Le Maire,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et notamment les articles 128 et 133 de ladite instruction,

VU le permis de construire n°08114522T0032,

Considérant que les travaux à la piscine municipale relatifs au permis de construire visé vont commencer,

Il y a lieu de prendre les mesures de sécurité suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera à double sens au droit du 2 rue des Jonquilles du 9 janvier 2023 au 30 juin 2023. Cette portion de voie ne sera utilisée que pour les entreprises qui interviennent sur le chantier piscine.

Les entreprises devront utiliser strictement l'itinéraire suivant : avenue Charles de Gaulles, allées des Pervenches, rue des Jonquilles, Piscine et ce dans les deux sens.

La circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules de chantier à leur entrée sur la rue des Pervenches jusqu'au chantier, dans les deux sens.

Article 2 : Des panneaux de signalisation correspondant aux normes en vigueur seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par les entreprises.

Article 3 : Les entreprises demeureront seules responsables des nuisances et des dégâts qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens pendant la durée de ce chantier. Elles mettront en place toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 : La Gendarmerie et la Police Municipale de Lisle-sur-Tarn seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 05 janvier 2023

Le Maire,

Maryline LHERM

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le, publié le 6 JAN. 2023 et/ou notifié à l'intéressé(e) le 6 JAN. 2023, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.